Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'EUROPE ET DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

mission laïque française

Convention cadre
entre
le ministère de l'Europe et des affaires étrangères
et
la Mission laïque française

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, 37 Quai d'Orsay 75007-PARIS, représenté par Monsieur Olivier Becht, ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français de l'étranger,

et d'autre part

La Mission laïque française, association à but non lucratif, fondée en 1902, reconnue d'utilité publique en1907, dont le siège social est situé 9 rue Humblot 75015- PARIS, représentée par monsieur François Perret, président, qui agit également pour le compte de l'Office Scolaire Universitaire international, de la Mission laïque Côte d'Ivoire et Mission laïque française America,

Vu les statuts de la Mission laïque française,
Vu les statuts de l'Office Scolaire Universitaire international, de la Mission laïque Côte d'Ivoire et de Mission laïque française America,
Vu le plan pour la langue française et le plurilinguisme présenté par le Président de la République le 20 mars 2018,
Vu le plan de développement de l'enseignement français à l'étranger présenté par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères le 3 octobre 2019,
Vu l'accord-cadre entre l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et la Mission laïque française signé le 30 décembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères définit et pilote la politique et la stratégie relative à l'enseignement français à l'étranger et à son développement, en s'appuyant sur la concertation interministérielle associant notamment le ministère de l'Education et de la jeunesse. Cette politique est mise en œuvre par les postes diplomatiques, par l'opérateur public dédié, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, et également au travers d'un acteur associatif majeur, la Mission laïque française, ainsi que d'autres acteurs associatifs et privés du secteur éducatif français à l'étranger.

La Mission laïque française est une association reconnue d'utilité publique. Elle a pour objet, en vertu de ses statuts, de sa charte et des valeurs qui l'inspirent, la diffusion de la langue et de la culture françaises dans le monde, notamment par le développement d'un enseignement laïque, plurilingue, interculturel. Elle gère et accompagne des établissements scolaires ou culturels à programme français. La Mission laïque française participe à la scolarisation des enfants français établis hors de France et à la mission de rayonnement de la langue et de la culture françaises notamment par l'accueil d'élèves étrangers.

Elle apporte son assistance, notamment pédagogique, à divers établissements scolaires et culturels implantés à l'étranger et avec lesquels elle peut conclure des accords de coopération éducative. Par ailleurs, la Mission laïque française accompagne le développement des entreprises françaises à l'international au travers des écoles d'entreprises dont elle peut assurer la responsabilité administrative et pédagogique.

FD

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères reconnaît à la Mission laïque française, acteur historique de l'enseignement français à l'étranger, la qualité de contributeur au développement et au rayonnement du réseau d'enseignement français à l'étranger par le biais de son réseau d'établissements et à travers son offre de services d'accompagnement et de coopération auprès d'établissements éducatifs tiers. Elle est à ce titre partenaire de l'Etat.

La Mission laïque française exerce ses activités en cohérence avec les orientations du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Elle agit dans le respect de la législation locale et en conformité avec les critères de l'homologation délivrée par le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, auquel elle est également liée par convention.

Conviennent :

Article 1 : nature des relations de la Mission laïque française avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, son réseau diplomatique et son opérateur public

La Mission laïque française inscrit ses actions dans la politique et la stratégie relative à l'enseignement français à l'étranger, définie et pilotée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Elle s'engage à se concerter préalablement avec le ou les postes diplomatiques concernés pour tout nouveau projet d'ouverture d'établissements, afin de s'assurer qu'il s'inscrit dans la stratégie locale de développement du réseau d'enseignement français.

La Mission laïque française est liée par un accord-cadre spécifique avec l'Agence pour l'enseignement français, opérateur public du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Via cet opérateur public, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères soutient financièrement les établissements conventionnés gérés par la Mission laïque française, à travers la mise à disposition de personnels de direction et d'enseignement titulaires de l'Education nationale.

La Mission laïque française veille à la cohérence de ses activités avec l'opérateur public et avec les postes diplomatiques dans les pays concernés.

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères peut être amené, dans des cas spécifiques, à solliciter la Mission laïque française pour l'étude de projets, la création ou la reprise d'établissements, la conception et la mise en œuvre d'actions de coopération dans le domaine de l'enseignement et de la formation qui contribuent au développement de l'enseignement français à l'étranger, en conformité et en cohérence avec l'accord-cadre conclu entre la Mission laïque française et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Ces actions sont accompagnées de plans de développement pédagogique et de faisabilité. Elles s'inscrivent, le cas échéant, dans le respect de la commande publique, notamment sur les seuils de publicité et de mise en concurrence.

Article 2 : contribution de la Mission laïque française à la formation des personnels

La Mission laïque française dispose d'une expertise pédagogique reconnue, notamment dans les domaines du numérique éducatif, du plurilinguisme et de l'interculturel. Elle conçoit un plan de développement professionnel à l'attention de ses établissements, dont elle informe l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Elle lui indique les formations qui peuvent être ouvertes aux autres établissements de l'enseignement français à l'étranger et qui peuvent figurer dans l'offre des Instituts régionaux de formation créés par la loi n°2022-272 du 28 février 2022. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et la Mission laïque française pourront décider de s'associer, pour concevoir et proposer des formations mutualisées.

Article 3 : modalités des relations avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est membre de droit au conseil d'administration de la Mission laïque française, où sont présentées et décidées les orientations stratégiques de l'association.

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des activités prévues par la présente convention font l'objet d'une réunion au moins annuelle entre les deux parties. En complément, les deux parties s'engagent à s'informer à travers une concertation régulière, des évolutions affectant, respectivement, les orientations ou les décisions du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en matière d'enseignement français à l'étranger, d'une part, et des projets nouveaux, réalisations et changements affectant l'organisation de la Mission laïque française, d'autre part.

FP

Article 4 : dispositions générales

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et pour une durée de cinq ans.

Pendant cette durée toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, le 03.02.2023

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français de l'étranger

M. Olivier BECHT

Le président de la Mission laïque française

M. François PERRET